

Compteur LINKY

Le conseil municipal a abordé à plusieurs reprises le sujet du déploiement du compteur LINKY.

Nous souhaitons par ces quelques lignes apporter des précisions, suite à la réunion qui c'est déroulé le 16 janvier à Bernwiller à l'initiative d'un collectif.

Nous ne souhaitons pas entrer dans la polémique initiée par les groupes s'opposants à ce nouveau compteur. Nous regrettons qu'ils estiment l'affaire entendue: pour eux, Linky est dangereux.

Faire comme certains collègues élus ou maires des effets d'annonce, ne nous semble pas très constructif.

Le maire dispose en effet d'un pouvoir de police.

Ce pouvoir lui permet de prendre des mesures restrictives pourvu que ces mesures soient nécessaires et proportionnelles à la gravité des faits et que ce pouvoir relève de la compétence de la commune.

Or, si les compteurs sont la propriété des communes, la plupart d'entre elles se sont déstituées de leur compétence du réseau électrique au profit d'une structure intercommunale ou d'un syndicat de l'énergie.

Pour la commune de Bernwiller c'est le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin.

De plus, seul le gestionnaire de réseau a le droit de les développer et de les exploiter.

Le maire n'a donc pas compétence.

Il a d'ailleurs été jugé qu'une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement était entachée d'illégalité, en raison de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur cet objet (TA Nantes, 1^{er} juin 2016, TA de Bordeaux, 14 octobre 2016).

Le maire pourrait éventuellement invoquer le principe de précaution. Pour cela, il faudrait toutefois que cela ait vocation à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles. Or, le compteur Linky n'apparaît pas présenter de risques suffisamment graves ou irréversibles pour que le recours à ce principe soit justifié. Le Conseil d'État s'est ainsi prononcé sur l'application du principe de précaution au dispositif de comptage et a considéré que leur implantation ne présentait pas de risques qui justifieraient de prendre des dispositions de nature à prévenir d'éventuels dommages (CE, 20 mars 2013).

À ce jour, l'ensemble des contentieux portés par les communes a d'ailleurs été rejeté.

Nous avons mis en ligne sur le site de la commune des informations complémentaires concernant le LINKY.

Chacun reste libre d'accepter ou refuser la pose de ce nouveau compteur LINKY, mais vous devez alors être prêt à en assumer les conséquences.